



1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
46 ELIZABETH II, 1997

1^{re} SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
46 ELIZABETH II, 1997

Bill 165

Projet de loi 165

**An Act to amend the Human Rights
Code to enhance Equal Opportunity in
Employment in the Municipal and
Non-Profit Sectors**

**Loi visant à modifier le Code des
droits de la personne de manière
à accroître l'égalité des chances
d'emploi dans le secteur municipal et
celui des entreprises exploitées
sans but lucratif**

Mr. Hastings

M. Hastings

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading November 26, 1997
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 26 novembre 1997
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Human Rights Code* to prohibit employers from collecting and using information that classifies their employees and applicants for employment on the basis of any prohibited ground of discrimination. Persons in possession of information collected in contravention of the amendment are required to destroy the information.

These restrictions are deemed to be a condition of every contract entered into by or on behalf of any municipality, any local board of a municipality or any not-for-profit corporation and of every subcontract entered into in the performance of the contract.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie le *Code des droits de la personne* de manière à interdire aux employeurs de recueillir et d'utiliser des renseignements qui établissent des catégories fondées sur un motif illicite de discrimination au sein de leurs employés et des candidats à des emplois. Les personnes en possession de renseignements recueillis en contravention à la modification sont tenues de détruire ceux-ci.

Ces restrictions sont réputées une condition de chaque contrat conclu par une municipalité, un conseil local d'une municipalité ou une personne morale sans but lucratif, ou en leur nom, et de chaque contrat de sous-traitance conclu dans le cadre de l'exécution du contrat principal.

An Act to amend the Human Rights Code to enhance Equal Opportunity in Employment in the Municipal and Non-Profit Sectors

Loi visant à modifier le Code des droits de la personne de manière à accroître l'égalité des chances d'emploi dans le secteur municipal et celui des entreprises exploitées sans but lucratif

Preamble

Section 5 of the *Human Rights Code* sets out the right of every person to equal treatment with respect to employment without discrimination because of certain prohibited grounds of discrimination such as race, ancestry, place of origin, colour, ethnic origin, citizenship or creed.

Consistent with that principle, the people of Ontario believe that true equity in employment practices consists of ensuring the equality of opportunity, as opposed to the equality of outcome, for all persons affected. Attempts to ensure the equality of outcome constitute a form of discrimination, as recognized by the enactment of the *Job Quotas Repeal Act, 1995*.

To strengthen the right set out in section 5 of the *Human Rights Code* and to avoid the discrimination inherent in attempts to ensure the equality of outcome in employment practices, it is desirable to prohibit employers from collecting and using information that classifies their employees and applicants for employment on the basis of any prohibited ground of discrimination.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 23 of the *Human Rights Code* is amended by adding the following subsections:

(5) The right under section 5 to equal treatment with respect to employment is infringed where an employer collects or in any way uses information that classifies its employees or applicants for employment on the basis of a prohibited ground of discrimination, except if discrimination on that ground is permitted under this Act.

Employer's use of information

L'article 5 du *Code des droits de la personne* reconnaît le droit de toute personne à un traitement égal en matière d'emploi, sans discrimination fondée sur certains motifs illicites de discrimination, comme la race, l'ascendance, le lieu d'origine, la couleur, l'origine ethnique, la citoyenneté ou la croyance.

Conformément à ce principe, la population de l'Ontario est d'avis que la véritable équité dans les pratiques d'emploi consiste à assurer, à toutes les personnes concernées, l'égalité des chances, par opposition à l'égalité des résultats. Toute tentative en vue d'assurer l'égalité des résultats constitue une forme de discrimination, comme le reconnaît l'édiction de la *Loi de 1995 abrogeant le contingentement en matière d'emploi*.

Dans le but de renforcer le droit énoncé à l'article 5 du *Code des droits de la personne* et d'éviter la discrimination inhérente à toute tentative pour assurer l'égalité des résultats dans les pratiques d'emploi, il est souhaitable d'interdire aux employeurs de recueillir et d'utiliser des renseignements qui établissent des catégories fondées sur un motif illicite de discrimination au sein de leurs employés et des candidats à des emplois.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 23 du *Code des droits de la personne* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(5) Constitue une atteinte au droit reconnu à l'article 5, à un traitement égal en matière d'emploi, le fait qu'un employeur recueille ou utilise de quelque manière que ce soit des renseignements qui établissent, au sein de ses employés ou des candidats à des emplois, des catégories fondées sur un motif illicite de discrimination, sauf si une discrimination fondée

Préambule

Utilisation des renseignements par l'employeur

Possession of information by others

(6) Every person in possession of information collected in contravention of subsection (5) shall destroy the information as soon as reasonably possible after the later of the time of receiving it and the day that subsection comes into force.

sur ce motif est permise aux termes de la présente loi.

(6) Toute personne en possession de renseignements recueillis en contravention au paragraphe (5) détruit ceux-ci dans les meilleurs délais raisonnables après le moment où elle les reçoit ou le jour de l'entrée en vigueur de ce paragraphe, si cette dernière date est postérieure.

Possession de renseignements par d'autres

2. Subsections 26 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

2. Les paragraphes 26 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Discrimination in employment under contracts

(1) It shall be deemed to be a condition of every contract described in subsection (1.1) and of every subcontract entered into in the performance of the contract that no right under section 5 will be infringed in the course of performing the contract or the subcontract, as the case may be.

(1) La stipulation qu'aucune atteinte à un droit reconnu à l'article 5 ne doit se produire lors de l'exécution du contrat ou du contrat de sous-traitance, selon le cas, est réputée une condition de chaque contrat visé au paragraphe (1.1) et de chaque contrat de sous-traitance conclu dans le cadre de l'exécution du contrat principal.

Discrimination en matière d'emploi dans le cadre de contrats

Government and other contracts

(1.1) Subsection (1) applies to every contract entered into by or on behalf of the Crown, any agency of the Crown, any municipality, any local board of a municipality or any corporation without share capital to which Part III of the *Corporations Act* applies.

(1.1) Le paragraphe (1) s'applique à chaque contrat conclu par la Couronne, un de ses organismes, une municipalité, un conseil local d'une municipalité ou une personne morale sans capital-actions à laquelle s'applique la partie III de la *Loi sur les personnes morales* ou en leur nom.

Contrats du gouvernement et autres contrats

Definition

(1.2) In this section, "municipality" includes a regional municipality, The District Municipality of Muskoka and the County of Oxford.

(1.2) La définition qui suit s'applique au présent article. «municipalité» S'entend en outre d'une municipalité régionale, de la municipalité de district de Muskoka et du comté d'Oxford.

Définition

Same, government and municipal grants and loans

(2) It shall be deemed to be a condition of every grant, contribution, loan or guarantee made by or on behalf of the Crown, any agency of the Crown, any municipality or any of its local boards that no right under section 5 will be infringed in the course of carrying out the purposes for which the grant, contribution, loan or guarantee, as the case may be, was made.

(2) La stipulation qu'aucune atteinte à un droit reconnu à l'article 5 ne doit se produire lors de la poursuite des fins pour lesquelles la subvention, l'aide financière, le prêt ou la garantie, selon le cas, a été accordé est réputée une condition d'une subvention, d'une aide financière, d'un prêt ou d'une garantie accordé par la Couronne, par un de ses organismes, une municipalité ou un conseil local d'une municipalité ou en leur nom.

Idem, subventions et prêts du gouvernement et des municipalités

3. Subsection 44 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 65, is further amended by adding "23 (6) or" after "subsection" in the second line.

3. Le paragraphe 44 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 65 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par insertion de «23 (6) ou» après «paragraphe» à la deuxième ligne.

Commencement

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

4. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

Short title

5. The short title of this Act is the *Human Rights Code Amendment Act (Equal Opportunity in the Municipal and Non-Profit Sectors), 1997.*

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1997 modifiant le Code des droits de la personne en ce qui concerne l'égalité des chances dans le secteur municipal et celui des entreprises exploitées sans but lucratif.*

Titre abrégé